

## **Règlement # 517-2025**

### Règlement déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2025

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Julie Demers à la séance ordinaire du 14 janvier 2025;
- ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dûment été donnée par Madame Julie Demers à la séance ordinaire du 14 janvier 2025;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

#### RÈGLEMENT # 517-2025 RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITION**

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué au présent article :

Logement à utilisation temporaire : une habitation telle que chalet, camp de chasse, mais ne comprend pas les abris forestiers.

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Voir les dispositions particulières à la section 8.1 du règlement de zonage.

### **ARTICLE 3 TAUX DE TAXATION**

Les taux de taxation et compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

### **ARTICLE 4 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,5018 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE). Elle s'applique aux valeurs forestières et non forestières d'une exploitation forestière enregistrée (EFE) et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux de taxe spéciale est chargé à l'ensemble de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur pour 2025, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE). Elle s'applique aux valeurs forestières et non forestières d'une exploitation forestière enregistrée (EFE) pour payer le service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens soit :

| <b>Règlements</b> | <b>Description</b>   | <b>par 100 \$ d'évaluation</b> |
|-------------------|--|--------------------------------|
| 393-2013          | Travaux de correctif et d'approvisionnement en eau potable | 0,0007 \$                      |
| 439-2016          | TECQ 2014-2018   | 0,0062 \$                      |
| 493-2022          | Camion autopompe   | 0,0066 \$                      |

### **ARTICLE 5 ORDURES**

Les tarifs suivants incluent le transport et l'enfouissement des ordures.

#### **5.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)**

| <b>Par</b>  | <b>Coût</b> |
|---|-------------|
| unité de logement à utilisation permanente ou temporaire  | 70,66 \$    |
| industrie, commerce et institution  | 211,98 \$   |
| industrie, commerce et institution – saisonnier<br>camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année | 105,99 \$   |
| entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation                                | 105,99 \$   |
| exploitation agricole enregistrée (EAE)   | 35,33 \$    |
| exploitation forestière enregistrée (EFE)   | 35,33 \$    |

## 5.2 Secteur du chemin Marcil

| <b>Par</b>   | <b>Coût</b> |
|--|-------------|
| unité de logement à utilisation permanente et temporaire                         | 83,19\$     |
| entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation | 124,79\$    |
| exploitation agricole enregistrée (EAE)  | 41,60 \$    |
| exploitation forestière enregistrée (EFE)  | 41,60 \$    |

## 5.3 Autres secteurs de la municipalité

| <b>Par bac</b>                                   | <b>Coût</b> |
|--|-------------|
| logement à utilisation permanente ou saisonnière | 105,31 \$   |

## 5.4 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE]) et les exploitations forestières enregistrées (EFE)

### CONTENEUR – COÛT ANNUEL

| <b>Volume</b> | <i>2 verges</i> | <i>4 verges</i> | <i>6 verges</i> | <i>8 verges</i> |
|---------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <b>Coût</b>   | 1 095,12 \$     | 1 671,80 \$     | 2003,56 \$      | 2 342,60 \$     |

### CONTENEUR - COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

| <b>Volume</b>   | <i>Coût par semaine</i> |
|-----------------|-------------------------|
| <b>2 verges</b> | 21,06 \$                |
| <b>4 verges</b> | 32,15 \$                |
| <b>6 verges</b> | 38,53 \$                |
| <b>8 verges</b> | 45,05 \$                |

\* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

\*\*\* Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

## ARTICLE 6 MATIÈRES RECYCLABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières recyclables.

### 6.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

| <b>Par</b>  | <b>Coût</b> |
|---|-------------|
| unité de logement à utilisation permanente ou temporaire  | 14,00 \$    |
| industrie, commerce et institution  | 42,00 \$    |
| industrie, commerce et institution – saisonnier<br>camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année | 21,00 \$    |
| entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation                                | 21,00 \$    |
| exploitation agricole enregistrée (EAE)   | 7,00 \$     |
| exploitation forestière enregistrée (EFE)   | 7,00 \$     |

## 6.2 Secteur du chemin Marcil

| <b>Par</b>   | <b>Coût</b> |
|--|-------------|
| unité de logement à utilisation permanente ou temporaire                         | 14,75 \$    |
| entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation | 44,25 \$    |
| exploitation agricole enregistrée (EAE)  | 7,38 \$     |
| exploitation forestière enregistrée (EFE)  | 7,38 \$     |

## 6.3 Autres secteurs de la municipalité

| <b>Par bac</b>                                  | <b>Coût</b> |
|---|-------------|
| logement à utilisation permanente ou temporaire | 0,00 \$     |

## 6.4 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE]) et les exploitations forestières enregistrée (EFE).

### CONTENEUR – COÛT ANNUEL

| <b>Volume</b> | <b>Coût</b> |
|---------------|-------------|
| 2 verges      | 1 217,92 \$ |
| 4 verges      | 1 277,92 \$ |
| 6 verges      | 1 782,00 \$ |
| 8 verges      | 1 842,00 \$ |

### CONTENEUR – COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

| <b>Volume</b>   | <i>Coût par semaine</i> |
|-----------------|-------------------------|
| <b>2 verges</b> | 19,96 \$                |
| <b>4 verges</b> | 19,96 \$                |
| <b>6 verges</b> | 28,50 \$                |
| <b>8 verges</b> | 28,50 \$                |

\* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

\*\*\* Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

## ARTICLE 7 MATIÈRES COMPOSTABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières compostables :

### 7.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

| <b>Par</b>  | <b>Coût</b> |
|---|-------------|
| unité de logement à utilisation permanente ou temporaire  | 0,84 \$     |
| industrie, commerce et institution  | 2,10 \$     |
| industrie, commerce et institution – saisonnier<br>camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année | 1,26 \$     |
| entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation                                | 1,26 \$     |
| exploitation agricole enregistrée (EAE)   | 0,84 \$     |
| exploitation forestière enregistrée (EFE)   | 0,84 \$     |

## 7.2 Secteur du chemin Marcil

| <b>Par</b>   | <b>Coût</b> |
|--|-------------|
| unité de logement à utilisation permanente ou temporaire                         | 1,75 \$     |
| entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation | 5,25 \$     |
| exploitation agricole enregistrée (EAE)  | 0,88 \$     |
| exploitation forestière enregistrée (EFE)  | 0,88 \$     |

## 7.3 Autres secteurs de la Municipalité

| <b>Par bac</b>                                  | <b>Coût</b> |
|---|-------------|
| logement à utilisation permanente ou temporaire | 57,75 \$    |

\*\* Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

## **ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'ACHAT DE BACS ET DE MINI BAC DE CUISINE**

Le coût pour l'acquisition de bacs et de mini bac est fixé à :

| <b>Description</b> | <b>Coût unitaire<br/>(non taxable)</b> |
|--------------------|--|
| Bac à ordures      | 120 \$                                 |
| Bac à recyclage    | 120 \$                                 |
| Bac à compost      | 80 \$                                  |
| Mini bac           | 10 \$                                  |
|                    |  |

## **ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LE SERVICE ANNUEL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Tout propriétaire d'une maison habitable, d'un magasin ou d'un autre bâtiment situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service d'aqueduc et d'égout.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant au présent article 9 par les valeurs suivantes :

| <i>Par unité</i>       | <i>Coût</i> |
|------------------------|-------------|
| <b>Service d'eau</b>   | 193,67 \$   |
| <b>Service d'égout</b> | 174,28 \$   |

TABLEAU 1

| Description de l'immeuble                                  | Nombre d'unités attribuées  |
|--|-----------------------------|
| Résidence  | 1                           |
| Restaurant   | 1                           |
| Salon de coiffure  | 1                           |
| Établissement d'hébergement                                | 1 unité pour 1 à 4 chambres |
| Bureau personnel, professionnel et financier               | 0.5                         |
| Immeuble à logement  | 1 par logement              |
| Garage de réparation sans station-service                  | 1                           |
| Garage de réparation avec station-service                  | 1.5                         |
| Bed & breakfast  | 0.5                         |
| Terrain cadastré bâtissable                                | 1                           |
| Terrain non cadastré bâtissable, peu importe la superficie | 1                           |
| Bureau de poste  | 0                           |
| Épicerie sans toilette ni boucherie                        | 0.5                         |
| Épicerie avec toilette publique                            | 1                           |
| Épicerie avec toilette et boucherie                        | 2                           |
| Établissement industriel                                   |                             |
| Entre 1 et 10 employés                                     | 1                           |
| Entre 11 et 20 employés                                    | 2                           |
| Etc.   |                             |
| Bar et discothèque   | 1                           |
| Commerce de détail   | 0.5                         |
| Bâtiment alimenté en eau                                   | 1 unité minimum             |

#### **ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE ATTRIBUABLE AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

10.1 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service de la dette concernant le règlement #393-2013 pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 9 par la valeur suivante :

|                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| <b>Par unité de logement</b> | <b>79,90 \$</b> |
|------------------------------|-----------------|

10.2 Pour le propriétaire desservi seulement par le réseau d'aqueduc (70 rue Principale Ouest), il devra payer une compensation pour le service de la dette (règl. 393-2013) pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 9 par la valeur suivante :

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| <b>Par unité de logement</b> | 79,90 \$ |
|------------------------------|----------|

## **ARTICLE 11 TARIFICATION RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2025**

La Municipalité régionale de comté du Granit a déclaré sa compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation;

La MRC a mis en place le service à l'égard duquel elle a déclaré sa compétence;

La MRC a déterminé pour l'an 2025 les quotes-parts que doit assumer chaque Municipalité assujettie à sa compétence;

La municipalité doit payer une quote-part de 21 905,00 \$ pour le fonctionnement du centre des boues ainsi qu'une somme supplémentaire reliée aux frais directs assumés par la MRC pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

Il y a lieu de répartir entre les bénéficiaires du service dispensé par la MRC, les frais que doit assumer la municipalité locale pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

### **ARTICLE 11.1 Définition**

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Calendrier : Journées établies par la MRC du Granit pour la vidange des boues à Notre-Dame-des-Bois.

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères.

En saison : Période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, excluant les journées du calendrier établies par la MRC du Granit, de la vidange des boues.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée

ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Fréquence : La fréquence de vidange des boues septiques est basée sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22). Par contre, les puisards devront être vidangés annuellement.

Hors saison : Période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de la vidange des boues septiques.

Quote-part relative aux frais de vidange :

La partie de la quote-part imposée à la municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit pour les frais directs de vidange des fosses septiques et de transport des boues jusqu'au centre régional de traitement des boues de la MRC que la Municipalité régionale de comté du Granit doit défrayer annuellement dans le cadre du service qu'elle a mis en place à la suite de sa déclaration de compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2).

Vidange sélective : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est une fosse septique (maximum 9 m<sup>3</sup>) et champs d'épuration conforme à la réglementation.

Vidange totale : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est soit une fosse scellée, une installation non conforme, et/ou un puisard d'une capacité maximale de 9 m<sup>3</sup>. Une vidange totale peut aussi être effectuée à la demande d'un propriétaire d'installation septique conforme.

## **ARTICLE 11.2 Tarification**

Pour permettre à la municipalité d'acquitter à la Municipalité régionale de comté du Granit les frais relatifs aux frais de vidange imposée par la MRC, une compensation est imposée pour l'année 2025 à chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment desservis par l'eau courante, selon les tarifs suivants :



11.3 Tarifs pour une vidange de boues septiques selon le calendrier

| Types de vidange | Fréquence |           |           |
|------------------|-----------|-----------|-----------|
|                  | Annuelle  | Aux 2 ans | Aux 4 ans |
| Sélective        | 129,15 \$ | 64,58 \$  | 32,29 \$  |
| Totale           | 139,40 \$ | 69,70 \$  | 34,85 \$  |

11.4 Tarifs pour une vidange de boues septiques hors calendrier

| Tarifs Hors circuit  | Tarifs Urgence 24h         | Tarifs 48h                 | Tarifs 7 jours             | Hors Saison  |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|--|
| 21 mars au 1 <sup>er</sup> mai 2025<br>Et<br>15 au 21 octobre 2025 | 21 mars au 21 octobre 2025 | 21 mars au 21 octobre 2025 | 21 mars au 21 octobre 2025 | 1 <sup>er</sup> janvier au 20 mars et 22 oct au 31 décembre 2025 |
| 165,87\$   | 260,73\$                   | 260,73\$                   | 165,87\$                   | 442,69\$   |

11.5 Tarifs pour une vidange de boues septiques d'une installation septique d'une capacité de plus de 9 m<sup>3</sup>

| Capacité de la fosse              | Tarifs    |
|-----------------------------------|-----------|
| Par 1000 gallons supplémentaires. | 139.40 \$ |

11.6 Autres tarifs de vidange

| Trappe à graisse 100 premiers gallons | Par tranche de 100 gallons supplémentaires |
|---------------------------------------|--|
| 115,00 \$                             | 58,50 \$                                   |

11.7 Frais de déplacement 45\$.

**ARTICLE 12 : Compensation exigée du propriétaire**

La compensation fixée à l'article 11.2 est imposée aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

**ARTICLE 13 : Modalités de paiement**

13.1 - La compensation fixée à l'article 11.3 est payable pour l'année 2025 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

13.2 – Les compensations mentionnées aux articles 11.2, 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 sont payables au plus tard trente (30) jours après l'envoi de la facture à cet effet.

13.3 - Pour le 189, Route du Parc la vidange de la fosse septique sera facturé au prix réel chargé par l'entrepreneur

**ARTICLE 14 : Effet**

L'Article 11 prend effet à l'égard de la quote-part imposée par la MRC pour l'année 2025.

**ARTICLE 15 TARIFICATION RELATIF AU DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DOMAINE DES APPALACHES POUR L'ANNÉE 2025**

En vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Suite au référendum en juin 2007, la réponse à la question référendaire suivante a été positive : « Approuvez-vous l'entretien des chemins privés dans le Domaine des Appalaches sous contrat donné par la municipalité, dont le coût de l'entretien sera assumé par l'ensemble des propriétaires situés à l'intérieur du Domaine des Appalaches ? »;

**ARTICLE 16 : Définition**

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

**ARTICLE 17 : Tarification pour le déneigement (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :**

17.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture des entrepreneurs en déneigement pour l'année 2025, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon le tarif respectif suivant :

|  |           |
|--|-----------|
| <i>Par habitation permanente ou habitation saisonnière ayant une façade sur un chemin déneigé</i>      | 223,34 \$ |
| <i>Par habitation permanente ou habitation saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i> | 111,67 \$ |
| <i>Par un bâtiment autre ayant une façade sur un chemin déneigé</i>                                    | 111,67 \$ |

|   |           |
|---|-----------|
| <i>Par un bâtiment autre n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i>            | 111,67 \$ |
| <i>Par terrain vacant constructible ayant une façade sur un chemin déneigé</i>      | 104,97 \$ |
| <i>Par terrain vacant constructible n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i> | 22,33 \$  |

**ARTICLE 18 TARIFICATION RELATIF AU DÉNEIGEMENT DU CHEMIN MARCIL POUR L'ANNÉE 2025**

**ARTICLE 19 : Tarification pour le déneigement des propriétés situées sur le chemin Marcil :**

19.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture de l'entrepreneur en déneigement pour l'année 2025, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, selon le tarif respectif suivant :

|   |          |
|---|----------|
| <i>par habitation permanente ou saisonnière</i> | 273,41\$ |
| <i>pour un autre bâtiment</i>                   | 136,71\$ |
| <i>par terrain vacant constructible</i>         | 128,50\$ |

**ARTICLE 20 FRAIS DE GESTION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour permettre à la municipalité d'ouvrir plus de journée l'accès au conteneur de matières résiduelles. Un tarif de 10\$ est applicable par matricule répondant aux exigences suivantes :

- 1- Une valeur de plus de 10 000\$
- 2- Situé dans la zone Vill-1
- 3- Ne pas avoir accès à la collecte porte à porte des matières résiduelles

**ARTICLE 21 FRAIS DE GESTION POUR LES MATÉRIEAUX SECS**

Pour permettre à la municipalité d'offrir plus d'heures au dépôt municipal. Un tarif de 10\$ est applicable par matricule ayant une valeur de plus de 10 000\$ pour l'ensemble de la municipalité.

**ARTICLE 22 FRAIS ANNUEL RÉSIDENCE DE TOURISME**

Tarif annuel pour l'obtention d'un certificat d'occupation municipal relatif l'enregistrement d'une résidence de tourisme est fixé à 50,00\$

Obligation pour les résidences de tourisme de vidanger la fosse septique selon les modalités prévues pour une occupation permanente.

**ARTICLE 23 FRAIS D'AMÉLIORATION ET DE REMPLACEMENT POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

23.1 Afin de permettre à la municipalité de créer un fond réservé pour l'amélioration et le remplacement futur du réseau d'aqueduc et d'égout.

23.2 Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 9

23.3 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation de 45,18\$ par unité de logement.

## **ARTICLE 24 Tarification relatif à l'abat-poussière du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2025**

### **ARTICLE 25 : Tarification pour le service d'abat poussière (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :**

25.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter les factures reliées à la préparation et l'achat d'abat poussière pour l'année 2025, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon les tarifs suivants :

|   |         |
|---|---------|
| Par habitation permanente ou saisonnière ayant une façade sur un chemin desservi                                    | 62,00\$ |
| Par habitation permanente ou saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin desservi                               | 15,50\$ |
| Par terrain vacant bâtissable ou terrain avec un bâtiment accessoire ayant ou non une façade sur un chemin desservi | 15,50\$ |

### **ARTICLE 26 : NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes seront payables en quatre versements égaux; le premier versement de taxes étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

### **ARTICLE 27 : SUPPLÉMENT DE TAXE**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit le 1<sup>er</sup> versement 30 jours après l'envoi du compte et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent si le compte de taxes excède 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

### **ARTICLE 28 : PAIEMENTS EXIGIBLES ET TAUX D'INTÉRÊT**

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas versé à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 24 % par année.

## **ARTICLE 29 : ENTRETIEN DU CHEMIN MARCIL**

29.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture pour l'entretien d'été du chemin marcil pour l'année 2025. L'entretien comprendra un nivelage, une dizaine de voyage de gravier et l'épandage d'abat-poussière.

Une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, secteur Vill-2, selon le tarif suivant :

|                  |          |
|------------------|----------|
| Par propriétaire | 149,89\$ |
|------------------|----------|

## **ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Dominic Boucher-Paquette  
Maire

---

Kim Leclerc  
Directrice générale &  
Greffière-trésorière

|                        |   |                 |
|------------------------|---|-----------------|
| AVIS DE MOTION         | : | 14 janvier 2025 |
| PRÉSENTATION DU PROJET | : | 14 janvier 2025 |
| ADOPTION               | : | 11 février 2025 |
| AFFICHAGE              | : | 12 février 2025 |
| ENTREE EN VIGUEUR      | : | 12 février 2025 |